

Collectivité de Corse

Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

APPEL A PROJETS : 73.12 – DFCI INFRASTRUCTURES	
Intervention concernée	Intervention : PSN 73.12
Codification	73.12-DFCI-INFRA-1
Date lancement de l'AAP	14/04/2026
Date de clôture AAP	31/12/2027
Approbation	Arrêté du Conseil Exécutif n° 26/186 en date du 07 avril 2026 approuvant l'AAP. Arrêté du Conseil Exécutif n°26/318CE en date du 14 avril 2026 approuvant l'erratum concernant critères de sélection.

1 - Enjeux et périmètre de l'Appel à Projet	1
1.1 Préambule.....	1
1.2 Objectifs de l'AAP	2
1.3 Financements.....	2
1.4 Modalités de candidature	2
2 - Bénéficiaires	3
2.1 Bénéficiaires éligibles.....	3
2.2 Bénéficiaires inéligibles	3
3 - Conditions d'éligibilité de l'opération	3
3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération	3
3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses	3
3.3 Opérations éligibles.....	4
3.4 Dépenses recevables.....	4
3.5 Dépenses irrecevables.....	4
4 - Montants et taux d'aide	5
4.1 Taux de subvention de l'appel à projet.....	5
4.2 Plancher d'aide	5
4.3 Options de coûts simplifiés et forfaits.....	5
5 - Engagements Généraux du bénéficiaire	5
6 - Critères de sélection	5
7 - Modalités d'instruction	6

Cet appel à projet est mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC (*) – PSN 2023-2027.

(*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Arrêté N° 24/331CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2 Juillet 2024 validant la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au PSN Volet Corse 2023 -2027- Mesures HSIGC ;

Régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 ;

Arrêté N° 25/440CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 22 juillet 2025 validant la note de cadrage sur le coût unitaire des travaux de brûlage dirigé pour la mesure 73.12 Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie « AAP DFCI Infrastructures » ;

Arrêté N° 26/4065CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 10 février 2026 validant les critères de l'intervention 73.12 Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie (volets DFCI et plan de développement des territoires) ;

Avis favorable émis par le Comité de Programmation Territoriale du 3 mars 2026 ;

Cet appel à projet relève de l'intervention 73-12 du PSN volet Corse pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

1 - ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

1.1 Préambule

Le territoire Corse est soumis dans sa totalité au risque incendies de forêts ; en témoignent le classement de la totalité des communes comme soumises à ce risque dans le cadre des dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) et le classement du territoire de la Corse en zone particulièrement exposée aux incendies de forêt par l'article L.133-1 du Code Forestier.

Conformément à l'article L.133-2 du code forestier les objectifs fixés par le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies de Corse (PPFENI) pour la période 2024-2033 concerne :

- La diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- La réduction des surfaces brûlées,
- La prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

La Collectivité de Corse intervient à deux niveaux :

- Elle accompagne le bloc communal dans l'ingénierie et la mise en œuvre des politiques de prévention des incendies, en appui à l'exercice de la compétence d'aménagement et d'équipement du territoire vis-à-vis du risque d'incendie de forêt, lequel relève des communes, ou de l'intercommunalité lorsque cette compétence lui a été déléguée.
- Le pilotage des moyens financiers d'intervention en matière de DFCI relevant de la CdC, notamment dans le cadre de l'exercice de l'autorité de gestion régionale du FEADER.

Cet AAP est complémentaire des financements mis en œuvre par l'Etat, les collectivités locales dans la prévention et la lutte incendie dans la région.

L'ODARC, en tant que service instructeur et Organisme Payeur du Plan Stratégique de la PAC 2023-2027 (PSN) en Corse, intervient exclusivement en tant que guichet unique des crédits du FEADER.

1.2 Objectifs de l'AAP

La prévention des dommages causés aux forêts par des incendies s'inscrit dans la politique régionale de gestion durable des ressources. En effet, elle a des effets positifs sur le maintien des sols et la lutte contre l'érosion, le stockage du carbone et la biodiversité.

Dans un contexte de réduction du nombre de mises à feu sur les dernières décennies, l'évolution climatique en zone méditerranéenne et la fermeture continue des paysages, attestée par la progression du couvert boisé, accentuent les risques d'incendie et soumet ces espaces à un aléa dont les conséquences peuvent se révéler plus élevées.

L'objectif principal de la mesure est de préserver les zones forestières et les espaces naturels des incendies en visant la diminution du risque d'éclosion des feux et la limitation des surfaces parcourues, en soutenant les investissements de DFCI (défense forestière contre l'incendie) réalisés par les gestionnaires des terres ou leurs délégataires en matière de prévention.

L'AAP permet ainsi de soutenir les opérations de travaux et d'infrastructures qui contribuent à la prévention et à la lutte contre le risque d'incendies et à la protection des massifs forestiers.

1.3 Financements

Pour l'intervention 73.12, 1,5M€ de crédits FEADER intervenant à 50% du cofinancement de la subvention sont consacrés à la DFCI.

Les dossiers sont instruits, sélectionnés et programmés au fil de l'eau après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

1.4 Modalités de candidature

Le dépôt des candidatures peut s'opérer dès publication de cet appel à projet. Pour ce faire, les candidats peuvent télécharger le formulaire unique de demande de subvention ainsi que la Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) directement sur le site de l'ODARC <https://www.odarc.corsica> .

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC (notamment présentation d'éléments cartographiques)

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

2 - BENEFICIAIRES

2.1 Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles :

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements, ainsi que leurs délégataires,
- Les organismes publics compétents en DFCI et ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles concernés lorsqu'ils réalisent des opérations reconnues d'intérêt général.

2.2 Bénéficiaires inéligibles

Propriétaires privés.

3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'OPERATION

La réception par le porteur de projet d'un Accusé de Réception du dépôt de sa demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de l'opération, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

- Les activités ou les projets bénéficiant d'aides au titre de la DFCI dans le cadre de cet AAP doivent s'inscrire dans les préconisations du plan de protection des forêts établi par l'autorité administrative compétente de l'Etat (PFFENI) ou dans ses déclinaisons opérationnelles locales (notamment les plans locaux de prévention incendie, plans de protection rapprochée de massifs forestiers).
- Seules les opérations localisées dans des zones forestières faisant partie dudit plan de protection des forêts sont éligibles.

3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération

Cet appel à projet est ouvert aux opérations dont le démarrage effectif est postérieur à la date de dépôt de la demande d'aide.

3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses

Les dépenses recevables au titre de cet appel à projet doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Les dépenses doivent être engagées (par exemple : bon de commande ou devis signé) à compter de la demande d'aide.
- Les dépenses doivent être réalisées (bon de livraison, factures, etc.) à compter de la demande d'aide.

Pour les dépenses qui relèvent des coûts unitaires, une visite sur site réalisée par le service instructeur et postérieure au dépôt de la demande d'aide constatera l'absence de démarrage des travaux inhérents à ces dépenses. Cette visite validera le fait que ces dépenses ne sont ni engagées ni réalisées avant le dépôt de la demande d'aide.

Conformément au point 2.1.2 de la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au Plan Stratégique National volet Corse 2023 -2027, les dépenses de frais généraux rattachées à des biens immeubles et à l'achat de matériels n'entraînent pas, à elles seules, un démarrage de l'opération.

3.3 Opérations éligibles

Cet appel à projet concerne les travaux relatifs à la création, l'amélioration ou la réfection des infrastructures de défense des forêts et des personnes contre les incendies de forêts.

Sont éligibles les opérations concernant :

- La mise en place y compris l'amélioration d'infrastructures de protection DFCI ou DPCI (défense des personnes contre l'incendie) :

- Ouvrages DFCI et DPCI pouvant comprendre : pistes, zones d'appui à la lutte, confortement de ZAL (zone d'appui à la lutte), zones d'emport et de posé d'hélicoptère, points d'eau, aménagements liés à des PRMF (Protection Rapprochée des Massifs Forestiers), y compris les équipements nécessaires à la signalisation et à la sécurisation des ouvrages (clôtures, barrières, signalétiques, etc.)

- Les opérations de prévention contre les incendies

- Coupures de combustibles par travail mécanique, manuel ou brûlage dirigé
- Travaux de mise en auto-résistance des peuplements forestiers notamment par brûlage dirigé

La liste des travaux éligibles pourra être complétée et précisée par décision de l'OP ODARC. Ces travaux peuvent être soumis à des conditions techniques de mise en œuvre qui sont précisées par une décision de l'OP ODARC.

3.4 Dépenses recevables

Sont recevables au titre de cet appel à projet, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN, les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées aux investissements relevant de la liste des opérations éligibles prévues au point 3.3 de cet appel à projet.
- Les coûts logistiques et de transport, à concurrence de 5% de la dépense relative à l'investissement concerné.
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables, honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements dans la limite de 10% des coûts d'investissement de l'opération.

3.5 Dépenses irrecevables

Les dépenses irrecevables à cet AAP sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

Sont également irrecevables :

- Les investissements immatériels ; les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention

4 - MONTANTS ET TAUX D'AIDE

4.1 Taux de subvention de l'appel à projet

Le taux d'intervention est de 100% des dépenses recevables selon les modalités de cofinancement suivantes :

	Répartition des cofinancements
Maître d'ouvrage - CdC	50% (fonds UE) 50% maître d'ouvrage public (Contrepartie nationale apportée par l'autofinancement du MOP) et/ou Etat
Autres Maîtres d'ouvrage publics	80% (50% fonds UE, 30% CdC) 20% maître d'ouvrage public (Contrepartie nationale apportée par l'autofinancement du MOP)

4.2 Plancher d'aide

Pour être éligible à cet AAP, l'opération doit présenter un montant de dépenses recevables d'un montant supérieur à 40 000€.

4.3 Options de coûts simplifiés et forfaits

Il est établi un coût unitaire de 520€/jour par personnel intervenant sur une action de brûlage dirigé, conformément à la délibération n°25/440 CE du 22/07/2025 validant la note de cadrage sur le coût unitaire des travaux de brûlage dirigé pour la mesure 73.12 Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie 'AAP DFCI Infrastructures'.

5 - ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

- Engagements généraux :
 - Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
 - Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
 - Informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
 - Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.

6 - CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection appliqués à l'échelle de l'opération, permettent l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur.

La grille de sélection qui permet l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur est la suivante :

Critère de sélection		Note du critère	
Cohérence du projet avec les politiques publiques territoriales	Projet répondant à une approche territoriale structurante : bénéfice attendu pour plusieurs communes/intercommunalités, continuité territoriale des ouvrages DFCI	3	
	Rapidité de mise en œuvre : études de faisabilité déjà réalisées	2	
	Priorité des ouvrages et équipements suivant les documents de planification	3	
Qualité du porteur de projet	Type de maître d'ouvrage	Commune et établissements publics (hors EPCI)	1
		Intercommunalités	2
		Collectivité de Corse	3
NOTE MINIMALE REQUISE :		8/11	

Les modalités de comptabilisation de ces critères font l'objet d'une Décision de l'Organisme Payeur ODARC.

La sélection des dossiers au-delà du seuil minimal s'effectuera sur proposition du service instructeur dans le rapport adressé au Conseil Exécutif. En cas de contraintes sur les financements disponibles, les dossiers sont sélectionnés selon le nombre de points obtenus et de leur classement relatif.

7 - MODALITES D'INSTRUCTION

L'instruction des candidatures s'opère en continu. Une opération inéligible donne lieu à une notification du service instructeur.